



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et biodiversité
Unité nature**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVEE DE L'ARRETE D'INTERDICTION
DE LA PECHE, DU TRANSFERT, DE LA CONSOMMATION, DE L'INTRODUCTION ET
DE LA COMMERCIALISATION DE POISSONS DANS LE PLAN D'EAU DU
BREUIL-EN-BESSIN**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L436-5, R436-8, L431-7 et R431-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 6 mars 2025, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau du Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le règlement intérieur du plan d'eau du Breuil-en-Bessin dont la propriété appartient à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande par message électronique du 01 mars 2024 de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la réouverture du plan d'eau du Breuil-en-Bessin dont elle est propriétaire ;

VU la consultation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 27 mai 2024 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados du 3 juin 2024 ;

VU le rapport d'essai du 7 mars 2025 du laboratoire des Pyrénées et des Landes ;

CONSIDÉRANT les demandes importantes des pêcheurs de procéder à la réouverture de la pêche au niveau du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT le statut de ce plan d'eau classé en eaux closes pour la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT la non détection du gène du virus de Carp edema virus (CEV) dans les eaux prélevées dans le plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN par la transmission du rapport d'essai du 7 mars 2025 du laboratoire des Pyrénées et des Landes (Méthode PCR qualitative) ;

CONSIDÉRANT que malgré cette non détection du CEV, des mesures de protection maximales sont nécessaires pour limiter la propagation éventuelle du virus aux autres cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de la pêche au niveau du plan d'eau du Breuil-en-Bessin a une incidence non significative sur l'environnement d'une part, par le classement du plan d'eau considéré en eaux closes non connecté aux autres cours d'eau libre et d'autre part, par les mesures de protection prescrites par le présent arrêté pour limiter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, la participation du public n'est pas requise pour les décisions ayant une incidence non significative sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Réouverture de la pêche

La pêche des poissons d'eau douce dans le plan d'eau du Breuil-en-Bessin est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions suivantes :

- le rempoissonnement est interdit,
- les poissons capturés sont immédiatement remis à l'eau,
- l'utilisation de bourriche pour conserver le poisson vivant est interdite,
- A l'issue de chaque action de pêche, le matériel doit être désinfecté, rincé à l'eau claire et séché au soleil. Cette désinfection est obligatoire avant chaque nouvelle action de pêche.

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral permanent du 6 mars 2025, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados, restent en vigueur.

ARTICLE 2 : Mesures de surveillance et de contrôle

Outre l'ensemble des agents commissionnés et assermentés pour vérifier les pratiques de pêche sur le plan d'eau considéré, la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire du plan d'eau, met tout en œuvre pour assurer la surveillance de ce plan d'eau et la sensibilisation des bonnes pratiques auprès des pêcheurs, par le garde particulier dédié.

La fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique met en place un suivi renforcé sur le plan d'eau afin de pouvoir identifier le comportement des poissons et effectuer des analyses CEV en cas de présence de poissons moribonds ou trouvés morts.

La Direction Départementale des territoires et de la mer est immédiatement informée de toute infraction relevée et toute situation particulière portant sur le comportement des poissons.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau du Breuil-en-Bessin, est abrogé.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 10 avril 2025

Le préfet, par délégation,

La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados



Marianne PIQUERET

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados et sous-préfecture de Bayeux
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Mairie de la commune du Breuil-en-Bessin